



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 06 - juin 2007

Publié le vendredi 6 juillet 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1457 portant création et composition du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Carcassonne	1
Secrétariat Général	2
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	2
Bureau du développement durable	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1478 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs	2
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1754 autorisant la SCA « La Languedocienne et ses Vigneron » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Tuchan	3
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	3
Bureau de la Police Administrative	3
Décision n° 2007-11-1078 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Magasin « KOKOO'N » à Narbonne	3
Décision n° 2007-11-1079 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Magasin « GROSFILLEX » à Narbonne	3
Décision n° 2007-11-1080 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Magasin « DECATHLON » à Narbonne	4
Décision n° 2007-11-1081 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Création d'un salon de coiffure - Zone industrielle La Bouriette - 3 bd Denis Papin - 11000 Carcassonne	4
Service des Moyens et de la Logistique	4
Bureau des ressources humaines	4
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1455 portant modification de l'arrêté de recomposition numérique de la commission départementale d'action sociale	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1610 fixant la liste des agents admis au concours externe d'agent des services techniques	4
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1626 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale	5
Sous-Préfecture de Narbonne	7
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1476 portant agrément de M. Régis POUX en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Gilbert SYLVESTRE Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Raissac d'Aude sur la commune de Raissac d'Aude	7
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1553 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier (pour M Alain CARBONEL. président de l'association communale de chasse agréée de Gruissan détenteur de droits de chasse sur les communes de Gruissan)	7
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1693 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Jean Claude ALBERT, président de SCI Pech Redon, domaine bonne Source à Narbonne sur la commune de Narbonne	8
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1694 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Jean Claude ALBERT président de SA Courtal Neuf à Fleury d'Aude sur la commune de Fleury d'Aude et Narbonne	9
Sous-Préfecture de Limoux	9
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1497 portant adhésion de la commune de Camurac à la communauté de communes du Pays de Sault	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1573 - Election complémentaire municipale de Belvis	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1616 portant agrément de M. LAFFONT Julien en qualité de garde particulier garde pêche	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1617 Portant agrément de M. OLIVE Dominique en qualité de garde particulier garde chasse	11
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	12
POLE SOCIAL	12
Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées	12
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1186 autorisant la mise en fonctionnement de 4 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 789 591	12
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1314 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 301	12
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1315 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 231	14
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1351 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Carcassonne - N° FINESS 110 780 541	14

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1408 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 368	15
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1 409 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541	17
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1410 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 397	18
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1412 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 540	19
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1413 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 392	20
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1414 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 540	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1415 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 533	22
POLE SANTE.....	22
MOYENS SANITAIRES.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1416 portant transfert d'une officine de pharmacie - Demande présentée par Madame Myriam ATA, épouse BOULBES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement 56, rue de Verdun à Carcassonne sous la licence n° 6 du 1er juillet 1943, dans un nouveau local de la même commune sis 1, rue des Aulnes, Résidence Pech Mary (lot n° 18 parcelle cadastrée MX200) hameau de Montlegun	22
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1679 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE PECH-ANGES », officine de pharmacie sise Centre Commercial, rue Victor Hugo, à Cazilhac	23
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1681 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC ARMANGAU GROUPI », officine de pharmacie sise avenue de Coursan à Salles d'Aude	23
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1685 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC PHARMACIE DES FLORALIES », officine de pharmacie sise 22, Route Minervoise à Trèbes	24
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1518 portant transfert d'une officine de pharmacie - Monsieur Nicolas CHABROL, autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement à Carcassonne en qualité d'associé en exercice de la SELARL « Grande Pharmacie de la Gare », du n° 78, rue Georges Clémenceau au n° 9, boulevard Omer Sarraut.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1498 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 506	25
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1499 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 791 373	25
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1645 relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne.....	26
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	27
Extrait de l'arrêté n° 07-1574 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA DES EGLANTIERS 11320 LES CASSES).....	27
Extrait de l'arrêté n° 07-1576 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA Haute fontaine - 11100 BAGES)	27
Extrait de l'arrêté n° 07-1577 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame HUGONNET Liliane née NOUVEL est autorisée à exploiter les 25,23 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA).....	28
Extrait de l'arrêté n° 07-1579 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL SANTACREU est autorisée à exploiter les 39,22 ha situés à SALLELES-D'AUDE, OUVAILLAN, SAINT MARCEL D'AUDE et CUXAC-D'AUDE).....	28
Extrait de l'arrêté n° 07-1580 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DEL BAYLE est autorisée à exploiter les 198,44 ha situés à RIBOUISSE, LAFAGE et PLAVILLA).....	29
Extrait de l'arrêté n° 07-1581 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur SERVAGE Michel est autorisé à exploiter les 58,75 ha situés à PUICHERIC).....	30
Extrait de l'arrêté n° 07-1583 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame PEYROT Nadine est autorisée à exploiter les 49,83 ha situés à PUICHERIC)	30

Extrait de l'arrêté n° 07-1584 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BERGNES Anne-solange est autorisée au titre du contrôle des structures à exploiter son élevage hors sol de pigeons, situé à LABASTIDE-D'ANJOU)	31
Extrait de l'arrêté n° 07-1586 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur FONTAINE Guillaume est autorisé à exploiter les 1,33 ha situés à SOUGRAIGNE)	31
Extrait de l'arrêté n° 07-1587 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame FABIEN Marie Catherine est autorisée à exploiter les 2,19 ha situés à MOLANDIER)	32
Extrait de l'arrêté n° 07-1588 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC DE GALETIS est autorisé à exploiter les 1,04 ha situés à DOUZENS)	32
Extrait de l'arrêté n° 07-1589 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL GOMIS est autorisée à exploiter les 24,14 ha situés à MONTMAUR)	33
Extrait de l'arrêté n° 07-1590 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DU TENTEN est autorisée à exploiter les 155,43 ha situés à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, RAISSAC SUR LAMPY, VILLEPINTE et FAJAC-EN-VAL)	33
Extrait de l'arrêté n° 07-1592 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur MOLINIER Guy est autorisé à exploiter les 1,55 ha situés à SAINT-MARTIN-LALANDE)	34
Extrait de l'arrêté n° 07-1593 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA MAYNARD est autorisée à exploiter les 28,60 ha situés à SAINT-BENOIT)	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1072 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de MONTREAL D'AUDE	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1298 mettant en demeure la commune de Lézignan-Corbières de réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement	43
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1364 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la saison 2007-2008	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1426 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1475 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA LOUVIERE LAURAGAIS	46
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1525 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ISSEL	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1531 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POMY	50
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.11.1670 - Prescriptions additionnelles relatives au Canal du Gailhousty sur les communes de Cuxac d'Aude et de Montels et, au Canal des Anglais, sur les communes de Salles d'Aude, Coursan et Nissan-lèz-Ensérune	52
Direction Départementale de l'Équipement	53
Communes de Villegly et Villeneuve Minervois - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAS Villeneuve Minervois et Villegly - Dossier n° 63 984 du 02.05.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1708)	53
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Fiabilisation départ Pilpa - Dossier n° 54 001 du 22.03.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1726)	54
Commune de Preixan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT/HTA Rousine - Dossier n° 64 260 du 31.05.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1755)	55
Direction départementale de la jeunesse et des sports	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1722 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3831 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative .	55
Direction Départementale des Services Vétérinaires	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1700 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Cybèle DUPOIRIEUX exerçant à la Clinique des Drs PHAM-RICHEZ et FOURNIER 3 bd de Maraussan - 11100 NARBONNE	56
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	56

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0591 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal - Monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	56
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1275 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1432 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1486 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 050607 M 011 Q 017.....	77
Extrait de l'arrêté modificatif n ° 2007-11-1524 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 060607 F 011 Q 004.....	78
Direction départementale Concurrence et Consommation Répression des Fraudes	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1576 fixant les dates des soldes d'été 2007 dans le département de l'Aude	79
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	79
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-1631 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude	79
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon	80
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	80
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2007-11-1167 du 26 juin 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement modification des prescriptions techniques de l'arrêté 2002-0054 du 22 avril 2002 - SAS LES SILOS DU SUD à PORT LA NOUVELLE	80
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1168 imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont les engrais à base de nitrates exploitées par la SAS LES SILOS DU SUD - PORT LA NOUVELLE	80

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1457 portant création et composition du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un Comité Local de Sûreté (CLS) est créé sur l'aérodrome de Carcassonne sous l'autorité du préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le Comité Local de Sûreté est présidé par le Préfet de l'Aude ou son représentant et comprend :

- Le Délégué Régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, ou son représentant,
- Le Chef de la Division des Douanes de l'Aude, ou son représentant,
- La Directrice Départementale de l'Equipement de l'Aude, ou son représentant,
- Le Chef de la Circulation Aérienne de Carcassonne, ou son représentant,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, ou son représentant,
- Le Directeur de l'aéroport de Carcassonne, ou son représentant,
- Le Délégué Départemental de Météo-France de l'Aude, ou son représentant,
- Le chef de centre du Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Carcassonne, ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, ou son représentant,
- Le Commandant du 3ème R.P.I.Ma, ou son représentant,
- Le Directeur du SAMU 11, ou son représentant,
- Le Président de l'Amicale des Pilotes Audois, ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Constructeurs Amateurs et Pilotes Audois, ou son représentant
- Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, ou son représentant.

Le président peut inviter tout expert de son choix à participer à ces réunions.

Le Comité Local de Sûreté, représentant l'ensemble des usagers de l'aéroport, se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative du préfet ou de la direction de l'aviation civile.

ARTICLE 3 :

Le Comité Local de Sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R. 213-1 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la coordination de la mise en oeuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R. 213-1 du code de l'aviation civile;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en oeuvre de ces plans.

ARTICLE 4 :

Le Comité Local de Sûreté dispose d'un groupe de travail, intitulé « Comité Opérationnel de Sûreté » (COS), qui peut avoir la même constitution que le Comité Local de Sûreté mais plus souvent réduite en fonction des sujets traités. Le Comité Opérationnel de Sûreté se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du Comité Local de Sûreté et du Comité Opérationnel de Sûreté est assuré par la Direction de l'Aviation Civile. Les minutes du Comité Local de Sûreté et du Comité Opérationnel de Sûreté sont archivées par la Direction de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres du Comité Local de Sécurité de l'aérodrome de Carcassonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1478 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé la commission départementale des risques naturels majeurs, qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2 :

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et est constituée en nombre égal de trois collègues distincts : Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Mme Carmen PEANY, maire de PUICHERIC (titulaire) ou M. Francis SAVY, maire de MAZUBY (suppléant),
- M. Jean-Claude LIMOUZY, maire de RIBAUTE (titulaire) ou M. Henri BARBAZA, maire d'ARQUES (suppléant),
- M. Pierre-Henri ILHES, président du S.M.M.A.R. (titulaire) ou M. Jean CHAPET, président du S.I.A.H. Orbiel-Trapel (suppléant),
- M. Jean-Claude MONTLAUR, président du S.I.A.H. de la Berre et du Rieu (titulaire) ou M. Alain FABRE, président du S.I.A.H. du Minervois (suppléant),
- un représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- un représentant de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant de l'association départementale des comités communaux feux de forêts,
- un représentant de la Chambre d'agriculture de l'Aude,
- un représentant de l'association E.C.C.L.A.,
- un représentant de la Chambre des notaires de l'Aude,
- un représentant du Groupement des entreprises mutuelles d'assurances.

Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :

- la directrice départementale de l'équipement ou un représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou un représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou un représentant,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts ou un représentant,

- le chef du centre départemental de Météo-France ou un représentant,
- un représentant du service restauration des terrains en montagne des Pyrénées-Orientales (qui a également compétence pour l'Aude)

ARTICLE 3 :

Les membres de la présente commission autres que les représentants des administrations publiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de cette commission sera assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 4 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1754 autorisant la SCA « La Languedocienne et ses Vignerons » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Tuchan

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1754 du 29 juin 2007 autorise la SCA « La Languedocienne et ses Vignerons » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune d'Argeliers.

L'enquête publique a eu lieu du 26 février au 27 mars 2007 inclus dans les communes d'Argeliers et de Cruzy (34). Les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Décision n° 2007-11-1078 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « KOKOO'N » à Narbonne

Réunie le 11 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SARL KOKOO'N, représentée par M. Jacques SKOTAREK, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison et du service à l'enseigne KOKOO'N - Centre commercial Le Peyrou - chemin des tuileries à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 4 mai 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-1079 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « GROSFILLEX » à Narbonne

Réunie le 11 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SARL Confort d'Occitanie, représentée par M. Laurent BERTHELIN, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de fenêtres à l'enseigne GROSFILLEX - Centre commercial Le Peyrou - chemin des tuileries à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 4 mai 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-1080 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « DECATHLON » à Narbonne

Réunie le 11 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SCI BDMH3 et SA DECATHLON, représentées par MM. Jean Claude ALBERT et Guillaume SARTHE, l'autorisation de procéder à l'extension du magasin de distribution d'articles de sport à l'enseigne DECATHLON, situé ZAC de Bonne Source à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 4 mai 2007
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-1081 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un salon de coiffure - Zone industrielle La Bouriette - 3 bd Denis Papin - 11000 Carcassonne

Réunie le 11 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Sun Groupe, représentée par M. Claude BAGUR l'autorisation de procéder à la création d'un salon de coiffure de 284 m2 de surface de vente - Zone industrielle La Bouriette - 3 bd Denis Papin - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 4 mai 2007
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1455 portant modification de l'arrêté de recomposition numérique de la commission départementale d'action sociale

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0959 du 17 avril 2007 portant recomposition numérique de la commission d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

La répartition des sièges pour les personnels gérés par la direction générale de la police nationale est la suivante :

- a) Sièges attribués aux syndicats majoritaires dans les corps ci-après :
- Corps d'encadrement et d'application : Alliance PN/Synergie Officiers/SNAPATSI/SIAT : 1 siège
 - Corps de commandement et d'encadrement : Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.) : 1 siège
 - Personnels administratifs, scientifiques et techniques : UNSA/Le Syndicat Unique/SNIPAT : 1 siège
- b) Sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :
- Alliance PN/Synergie Officiers, SNAPATSI/SIAP : 6 sièges
 - UNSA Police/Le Syndicat Unique/SNIPAT : 3 sièges

ARTICLE 5 :

Le reste sans changement

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1610 fixant la liste des agents admis au concours externe d'agent des services techniques

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Les résultats du recrutement par concours externe d'un agent des services techniques pour la préfecture de l'Aude s'établissent ainsi qu'il suit :

Admis :

- Madame Danièle ROURE

Liste complémentaire :

- Monsieur David LAGRANGE

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1626 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La composition nominative de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, est fixée comme suit :

I - MEMBRES DE DROIT

Le préfet ou son représentant

Le sous-préfet de Narbonne

Le secrétaire général pour l'administration de la police

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

L'assistante de service social

A titre consultatif :

L'assistante de service social, conseillère technique régionale

Les médecins de prévention

II - MEMBRES REPRESENTATIFS SUR LE PLAN LOCAL DE L'ACTION SYNDICALE, MUTUALISTE ET SOCIALE**REPRESENTATION SYNDICALE****1. Personnels de police**

Titulaires	Suppléants
Alliance PN/Synergie Officiers/SNAPATSI/SIAT	
Michel MOURET	Carole MARTINEZ
Corine WILLOT Laurence OLIVIERI	
Placide ARIAS	Barbara HUGUENIN
Gilles MONTAGNE	Laurent
Thierry ALIBEU	Hervé COMBY
Patrice AURET	Jean-Luc AUSSENAC
Nadine ARNAUD	Max NOVI
UNSA/Le syndicat unique/SNIPAT	
Serge LAFITTE	Denis SANCHEZ
Pascal FAORO	William ANDREU
Alain SIMON	Jean-Marc GUI
Myriam BARRIERE	Jean-Luc MARTIN

Syndicat national des officiers de police

Jean-Marc ELIAS

Bernard SUBREVILLE

2. Personnels de préfecture

Titulaires

Suppléants

SNUP/FSU

Yvonne BENTATA
Martine CARLIER-MERLOMarc CHAMBAUD
Maryse SIRE

F.O.

Dominique ROUJOU
Nicolas TINIEJosiane ADRIANI
Francis SALVAT

SAPAP/UNSA

Yves MERO

Fatima LEROY

REPRESENTATION MUTUALISTE :

Personnels police

Titulaires

Suppléants

Guy BOYER
Marie-Ange FERNANDEZ
Dominique GUILARTThierry RAYNAUD
Jacky MARQUIE
David OCANA

Personnels de préfecture

Titulaires

Suppléants

Marie-Angèle BOUISSINET

Nicole JAUR

REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS DE PERSONNELS

1. Association nationale d'action sociale de la police nationale et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (ANAS)

Titulaires

Suppléants

Alain MARTINEZ

Jean-Pierre PAPAIS

2. Amicale du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aude (APPA)

Titulaires

Suppléants

Valérie BOYER

Gérard BOUTET

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres représentatifs sur le plan local de l'action syndicale, de l'action mutualiste et sociale des personnels de préfecture et de la police nationale est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2257 en date du 18 juillet 2004 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2007
Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1476 portant agrément de M. Régis POUX en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Gilbert SYLVESTRE Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Raissac d'Aude sur la commune de Raissac d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Régis POUX, né le 21/08/1953 à Biarritz (64), demeurant 15 Rue de Champagne à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Régis POUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Régis POUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis POUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Régis POUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 1 juin 2007
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1553 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier (pour M Alain CARBONEL. président de l'association communale de chasse agréée de Gruissan détenteur de droits de chasse sur les communes de Gruissan)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Georges FRADET, né le 16/08/1945 à Naillat (Creuse), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 juin 2007
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1693 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Jean Claude ALBERT, président de SCI Pech Redon, domaine bonne Source à Narbonne sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Georges FRADET, né le 16 août 1945 à Naillat (23), demeurant 8 Impasse de Landrome à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 25 juin 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1694 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Jean Claude ALBERT président de SA Courtal Neuf à Fleury d'Aude sur la commune de Fleury d'Aude et Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Georges FRADET, né le 16 Août 1945 à Naillat (23), demeurant 8 Impasse de Landrone à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 25 juin 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1497 portant adhésion de la commune de Camurac à la communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Pays de Sault est rédigée ainsi qu'il suit : Aunat, Belvis, Belfort sur Rébenty, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Galinagues, Joucou, Mazuby, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2004-11-4011 du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 5 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1573 - Election complémentaire municipale de Belvis

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune Belvis, sont convoqués pour le dimanche 1^{er} juillet 2007 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2007 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Jean-Claude DRUGY, premier adjoint au maire, et, à défaut du premier adjoint au maire et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le premier adjoint au maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de son assesseur et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :
- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 8 juillet 2007. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le premier adjoint au maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune Belvis au plus tard le 15 juin 2007.

Limoux, le 8 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1616 portant agrément de M. LAFFONT Julien en qualité de garde particulier garde pêche

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER. -

M. Julien LAFFONT, Né le 07/12/1948 à Campagne sur Aude (11), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. David Fernandez président de l'association « La Garbuste Campenoise » sur le territoire de la commune de Campagne sur Aude.

ARTICLE 2. -

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. -

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Julien LAFFONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Limoux.

ARTICLE 5. -

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien LAFFONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. -

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8. -

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien LAFFONT ;

Limoux, le 14 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1617 Portant agrément de M. OLIVE Dominique en qualité de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER. -

M. OLIVE Dominique, Né le 4 avril 1964 à Brenac (11), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur LORIEUX Raymond, président de l'association communale de chasse agréée de Brenac

ARTICLE 2. -

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. -

Préalablement à son entrée en fonctions, M. OLIVE Dominique doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Limoux.

ARTICLE 5. -

Dans l'exercice de ses fonctions, M. OLIVE Dominique doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. -

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8. –

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. OLIVE Dominique.

Limoux, le 14 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1186 autorisant la mise en fonctionnement de 4 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le SESSAD La petite Conte de CARCASSONNE géré par l'association Millegrand Espérance est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 4 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2007, sur les 12 places autorisées.

Le total des places financées du SESSAD est donc porté à 18, sur les 20 autorisées. »

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 789 591

Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité autorisée : 18 places mixtes

Age minimum : 3 ans

Age maximum : 18 ans

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Catégorie de clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement

Code mode de fonctionnement : 16 – prestations sur lieu de vie

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1314 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique et de l'Institut médico-éducatif Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à Narbonne – n° FINESS 11 0780 301 - sont fixées comme suit :

Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	207 087,00 €	1 824 033,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 482 589,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	134 357,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 768 578,00 €	1 824 033,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	55 455,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	199 259,00 €	1 755 520,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 426 480,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	129 781,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 709 953,00 €	1 755 520,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 567,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
compte 119 pour un montant de 0 euros
compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Louis Signoles à Narbonne est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

	internat	demi-internat
section IME	272,90 euros	224,43 euros
section ITEP	330,50 euros	267,28 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1315 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 231

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles de Narbonne – n° FINESS 110 004 231 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	12 830,00 €	151 384,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	127 539,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 015,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	151 384,00 €	151 384,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante : comptes 119 et 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles à Narbonne est fixée à 151 384 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 615,333 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1351 autorisant la mise en fonctionnement de 2 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Carcassonne - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 18 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Institut Médico Educatif dénommé « Les Hirondelles » de Carcassonne géré par l'association AFDAIM est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 2 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2007.

Le total des places financées de l'IME est donc porté à 47, sur les 47 autorisées.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 780 541

Code catégorie : 183 – institut médico éducatif

Capacité autorisée : 47 places mixtes,

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés aux enfants handicapés

Discipline d'équipement	activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
901 – éducation général et soins aux enfants handicapés	13 – Semi-internat	110 - déficience intellectuelle	25	25
	13 – Semi-internat	437 - autistes	14	14
	13 – Semi-internat	500 - polyhandicap	8	8

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1408 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 368

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE - n° FINESS 110 780 368 - sont fixées comme suit :

Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	87 188,00 €	726 238,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	591 493,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	47 557,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	705 214,00 €	726 238,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 024,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	100 301 €	1 118 103 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	895 269 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	122 533 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 103 143 €	1 118 103 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 960 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " polyhandicapés " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	89 124,00 €	896 108,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	626 442,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	180 542,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	861 068,00 €	896 108,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 040,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 119 et 110 pour un montant de **0 euro**.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME " Les Hirondelles " de Narbonne est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- Pour la section " autistes " :
- 367,24 euros pour l'internat
- 292,69 euros pour le demi-internat
- Pour la section " déficients " :
- 242,82 euros pour l'internat
- 180,38 euros pour le demi-internat
- Pour la section " polyhandicapés " :
- 419,55 euros pour l'internat
- 325,48 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1 409 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif "Les Hirondelles" de CARCASSONNE – n° FINESS 110 780 541 - sont fixées comme suit :

Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	28 900,00 €	695 936,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 021,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 015,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 936,00 €	695 936,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	91 716 €	864 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 918 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 517 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 151 €	864 151 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " polyhandicapés " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	38 008,00 €	511 280,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 219,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 053,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 280,00 €	511 280,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 119 et 110 pour un montant de **0 euro**.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de demi-internat de l'IME " Les Hirondelles " de CARCASSONNE est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- Pour la section " autistes " : 344,35 euros
- Pour la section " déficients " : 214,22 euros
- Pour la section " polyhandicapés " : 347,34 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1410 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne – n° FINESS 110 787 397 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	17 844,00 €	325 738,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 804,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 090,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	325 738,00 €	325 738,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne est fixée à 325 738 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 144,833 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1412 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	238 982 €	3 250 390 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 399 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 792 009 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 092 406 €	3 250 390 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 984 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 pour un montant de : 0 euros.
compte 119 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- 124,86 euros pour l'internat
- 100,92 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1413 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif "Les Hirondelles" de LIMOUX – n° FINESS 110 780 392 - sont fixées comme suit :

Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	110 644,00 €	779 634,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	614 162,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 828,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	758 130,00 €	779 634,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 504,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	43 456 €	711 474 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	617 031 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	50 987 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	708 338 €	711 474 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 136 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 119 et 110 pour un montant de **0 euro**.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME " Les Hirondelles " de Limoux est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Pour la section " autistes " :

270,41 euros pour la section internat

221,86 euros pour la section demi-internat

Pour la section " déficients " :

685,72 euros pour la section internat

568,25 euros pour la section demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1414 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE – n° FINESS 110 002 540 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	280 115 €	1 866 819 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 471 594 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 110 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 732 867 €	1 866 819 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 952 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- comptes 110 et 119 pour un montant de 0 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- 193,14 euros pour l'internat
- 155,29 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1415 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	28 468,00 €	690 983,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 777,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 738,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 998,00 €	708 998,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat 2005 suivant :
compte 119 pour un montant de : 18 014,87 euros.
compte 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à **104,96 euros** à compter du **1^{er} juin 2007**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

POLE SANTE
MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1416 portant transfert d'une officine de pharmacie - Demande présentée par Madame Myriam ATA, épouse BOULBES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement 56, rue de Verdun à Carcassonne sous la licence n° 6 du 1er juillet 1943, dans un nouveau local de la même commune sis 1, rue des Aulnes, Résidence Pech Mary (lot n° 18 parcelle cadastrée MX200) hameau de Montlegun

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1943, admettant sous le numéro 6 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 56, rue de Verdun à Carcassonne, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Madame Myriam ATA, épouse BOULBES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement 56, rue de Verdun à Carcassonne sous la licence n° 6 du 1^{er} juillet 1943, dans un nouveau local de la même commune sis 1, rue des Aulnes, Résidence Pech Mary (lot n° 18 parcelle cadastrée MX200) hameau de Montlegun, est acceptée sous le numéro 276.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juin
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1679 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE PECH-ANGES », officine de pharmacie sise Centre Commercial, rue Victor Hugo, à Cazilhac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 585, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Pascale GRIMAL, épouse RIPOLL, et Madame Françoise ASSALIT, épouse PUIG, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} juillet 2007 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE PECH-ANGES », en qualité d'associées en exercice, l'officine de pharmacie sise Centre Commercial, rue Victor Hugo, à Cazilhac, ayant fait l'objet de la licence n° 172 du 8 octobre 1973.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1681 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC ARMANGAU GROPPi », officine de pharmacie sise avenue de Coursan à Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 586, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Françoise SANCHEZ, épouse ARMANGAU, et Madame Claude SANTIAGO, épouse GROPPi, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} juillet 2007 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC ARMANGAU GROPPi », l'officine de pharmacie sise avenue de Coursan à Salles d'Aude, ayant fait l'objet de la licence n° 245 du 14 décembre 1994.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1685 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC PHARMACIE DES FLORALIES », officine de pharmacie sise 22, Route Minervoise à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 587, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Françoise VIEUX, épouse CASTANS, et Madame Brigitte ESTAMPE, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} juillet 2007 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC PHARMACIE DES FLORALIES », l'officine de pharmacie sise 22, Route Minervoise à Trèbes, ayant fait l'objet de la licence n° 192 du 17 octobre 1978.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1518 portant transfert d'une officine de pharmacie - Monsieur Nicolas CHABROL, autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement à Carcassonne en qualité d'associé en exercice de la SELARL « Grande Pharmacie de la Gare », du n° 78, rue Georges Clémenceau au n° 9, boulevard Omer Sarraut

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1943, admettant sous le numéro 88 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 78, rue Georges Clémenceau à Carcassonne, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Monsieur Nicolas CHABROL, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement à Carcassonne en qualité d'associé en exercice de la SELARL « Grande Pharmacie de la Gare », du n° 78, rue Georges Clémenceau au n° 9, boulevard Omer Sarraut de la même commune, est acceptée sous le numéro 277.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 juin
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1498 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 506

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 866 €	419 428 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	344 297 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 265 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 542 €	419 428 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 886 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Narbonne est fixée à 335 542 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2007, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 83 886 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juin 2007
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET
- Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1499 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Charges d'exploitation courante	58 292 €	683 029 €
	Groupe II : Charges de personnel	585 589 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	39 148 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	546 423 €	683 029 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 606	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de CARCASSONNE est fixée à 683 029 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2007, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 136 606 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juin 2007
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET
- Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1645 relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 - Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le tribunal administratif cité à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 juin 2007
- Le préfet,
Bernard LEMAIRE
- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général des services,
Henri JEAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté n° 07-1574 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA DES EGLANTIERS 11320 LES CASSES)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA DES EGLANTIERS est autorisée à exploiter les 74,54 ha situés à LES CASSES et MOURVILLES HAUTES (31) et exploités par le GAEC DE BEAUSEJOUR à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1576 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCEA Haute fontaine - 11100 BAGES)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA Haute fontaine est autorisée à réaliser les modifications statutaires envisagées (changement d'associés).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1577 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame HUGONNET Liliane née NOUVEL est autorisée à exploiter les 25,23 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame HUGONNET Liliane née NOUVEL est autorisée à exploiter les 25,23 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités par Mme NOUVEL Laurence à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1579 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL SANTACREU est autorisée à exploiter les 39,22 ha situés à SALLELES-D'AUDE, OUVILLAN, SAINT MARCEL D'AUDE et CUXAC-D'AUDE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL SANTACREU est autorisée à exploiter les 39,22 ha situés à SALLELES-D'AUDE, OUVEILLAN, SAINT MARCEL D'AUDE et CUXAC-D'AUDE et exploités par les associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1580 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DEL BAYLE est autorisée à exploiter les 198,44 ha situés à RIBOUISSE, LAFAGE et PLAVILLA)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA DEL BAYLE est autorisée à exploiter les 198,44 ha situés à RIBOUISSE, LAFAGE et PLAVILLA et exploités par Mme MANDICOURT Josiane et M. MANDICOURT Thibault à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1581 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur SERVAGE Michel est autorisé à exploiter les 58,75 ha situés à PUICHERIC)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur SERVAGE Michel est autorisé à exploiter les 58,75 ha situés à PUICHERIC et exploités par le GAEC Saint Marc à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1583 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame PEYROT Nadine est autorisée à exploiter les 49,83 ha situés à PUICHERIC)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame PEYROT Nadine est autorisée à exploiter les 49,83 ha situés à PUICHERIC et BLOMAC et exploités par la SCEA de Cavailhes à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1584 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BERGNES Anne-solange est autorisée au titre du contrôle des structures à exploiter son élevage hors sol de pigeons, situé à LABASTIDE-D'ANJOU)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame BERGNES Anne-solange est autorisée au titre du contrôle des structures à exploiter son élevage hors sol de pigeons, situé à LABASTIDE-D'ANJOU.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation : Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1586 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur FONTAINE Guillaume est autorisé à exploiter les 1,33 ha situés à SOUGRAIGNE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur FONTAINE Guillaume est autorisé à exploiter les 1,33 ha situés à SOUGRAIGNE et exploités par M. ROUSSET Armel, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1587 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame FABIEN Marie Catherine est autorisée à exploiter les 2,19 ha situés à MOLANDIER)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Madame FABIEN Marie Catherine est autorisée à exploiter les 2,19 ha situés à MOLANDIER et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1588 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC DE GALETIS est autorisé à exploiter les 1,04 ha situés à DOUZENS)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE GALETIS est autorisé à exploiter les 1,04 ha situés à DOUZENS et exploités par Mme FERRIE Lucette, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1589 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL GOMIS est autorisée à exploiter les 24,14 ha situés à MONTMAUR)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL GOMIS est autorisée à exploiter les 24,14 ha situés à MONTMAUR et exploités par l'EARL d'en Sales à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1590 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DU TENTEN est autorisée à exploiter les 155,43 ha situés à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, RAISSAC SUR LAMPY, VILLEPINTE et FAJAC-EN-VAL)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA DU TENTEN est autorisée à exploiter les 155,43 ha situés à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, RAISSAC SUR LAMPY, VILLEPINTE et FAJAC-EN-VAL et exploités par l'EARL DU TENTEN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1592 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur MOLINIER Guy est autorisé à exploiter les 1,55 ha situés à SAINT-MARTIN-LALANDE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur MOLINIER Guy est autorisé à exploiter les 1,55 ha situés à SAINT-MARTIN-LALANDE et exploités par Mme BONDOUY Ginette, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1593 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA MAYNARD est autorisée à exploiter les 28,60 ha situés à SAINT-BENOIT)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA MAYNARD est autorisée à exploiter les 28,60 ha situés à SAINT-BENOIT et exploités par M. FERRIE Thierry, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1072 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de MONTREAL D'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de MONTREAL D'AUDE, identifiée dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter sa station d'épuration et exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1. NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA FILIERE EAU

Réglage de la station pour traiter la pollution produite sur l'agglomération de MONTREAL D'AUDE dans la limite de 184 kg/j de DBO₅ ;

Réglages du débit d'entrée de la station d'épuration aux débits de référence de temps de pluie mentionnés à l'article 2.6.3 ;

Construction d'une unité de réception des matières de vidange des dispositifs d'assainissements non collectifs de la commune de MONTREAL D'AUDE ;

La mise en place d'un traitement tertiaire ;

Installation des équipements nécessaires au traitement de l'azote.

ARTICLE 1.2. NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA FILIERE BOUE

construction d'un second silo à boues d'un volume utile de 330 m³ pour porter la capacité totale de stockage de boues à 430 m³ ;

Installation une table d'égouttage.

Ces travaux doivent permettre des extractions de boues appropriées et l'application du plan d'épandage visé par le récépissé de déclaration n°2004-61 en date du 2 mai 2005.

ARTICLE 1.3. RUBRIQUES CONCERNEES

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
5.1.0. - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité de la Station : 184 kg par jour de DBO5 Déclaration
5.2.0. - 2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité du DO2: 184 kg par jour de DBO5 Déclaration

La station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 367, section F du cadastre, au lieu-dit l'Estrade sur la commune de MONTREAL D'AUDE.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. SECURITE GENERALE

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la protection des travailleurs. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations applicables.

ARTICLE 2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. REGLES D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune est de type séparatif sur la totalité de sa longueur (environ 13 000 m de canalisations).

Une partie du réseau est sous pression par le biais du poste de refoulement « LA GLORIE ».

Il existe deux déversoirs d'orage sur le réseau de collecte.

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence	Coordonnées Lambert II E
Le déversoir du poste de relèvement « LA GLORIE » rejette directement dans un fossé de drainage des eaux pluviales	Non communiqué	X = 584 860 Y = 1800 120
Le déversoir du poste de pompage de la station se situe dans un regard en amont, avec rejet direct dans le ruisseau Rebenty	550 m ³ /j	X = 583 163 Y = 1 798 775

ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée est constituée :

un poste de relèvement équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 50 m³/h ;

un dégrilleur automatique vertical type « fil de l'eau » avec une largeur de canal de 0.5 m et une maille de 25 mm ;

un dessableur / dégraisseur de 20 m³ ;

un bassin d'aération de 590 m³ équipé de diffuseur fines bulles ;

un clarificateur circulaire de 85 m² pour un volume unitaire de 310 m³ ;

un traitement tertiaire par filtre à tambour de maille 36 micromètres ;

une table d'égouttage pour augmenter la siccité des boues à 6% ;

deux silos de stockage des boues en attente d'épandage sur des terres agricoles :

silo n°1, capacité utile 100 m³ ;

silo n°2, capacité utile 330 m³ ;

un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans le Rebenty.

ARTICLE 2.5.1. LE TRAITEMENT DES MATIERES EXOGENES

La station de traitement dispose d'une fosse de réception des matières de vidange d'une capacité de 10 m³ équipée en amont d'un dégrilleur automatique (canal de 0,5 m de largeur et maille de 12 mm) et en aval d'un système d'injection de ces matières dans la filière eau au niveau du dessableur / dégraisseur. Les quantités de matières de vidange réceptionnées, leur origine et leur qualité sont enregistrées sur un registre tenu à jour par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.6. CAPACITE DE LA STATION

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge de pollution organique journalière maximale de 3000 EH, dont 1900 EH de pollution domestique. La différence (1100 EH) est réservée au traitement des matières de vidange, de la charge polluante de temps de pluie et de la charge polluante issue d'activités professionnelles dans la limite des valeurs de référence indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. CHARGE POLLUANTE DE REFERENCE EN ENTREE DE STATION

La station d'épuration est exploitée de façon à traiter au moins toute la charge polluante domestique produite actuellement sur la commune de MONTREAL D'AUDE et celles à venir compte tenu des perspectives de développement de l'agglomération à l'horizon 2020, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	184	346	209	30.6	8.3

La charge polluante est associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.2. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS SEC EN ENTREE DE STATION

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 350 m³ par jour.

Débit de pointe de temps sec : 36 m³ par heure.

ARTICLE 2.6.3. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS DE PLUIE EN ENTREE DE STATION

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de sorte que le fonctionnement des déversoirs d'orage ne soit nécessaire que lors d'épisodes pluvieux supérieurs à la pluie de référence :

Volume journalier de temps pluie : 550 m³ par jour.

Débit de pointe de temps pluie : 50 m³ par heure.

ARTICLE 2.6.4. PLUIE DE REFERENCE

Le temps de pluie de référence correspond à une pluie d'occurrence trimestrielle d'intensité :

27 mm/jour

... mm/heure (non communiqué)

Lors d'épisodes pluvieux d'intensité inférieure à la pluie de référence, toute la charge brute de pollution organique collectée par le réseau doit être traitée par la station d'épuration.

ARTICLE 2.7. LES PLANS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte avec les postes de relèvement et les déversoirs d'orage ;

les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;

le point de rejet dans le ruisseau Rebenty affluent de l'Aude;

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ». Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

ARTICLE 3.2. CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Ces postes sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance.

Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Les canalisations de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges de référence indiquées à l'article 2.6.

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel.

L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO₅, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces documents ainsi que leurs avenants, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELEVEMENT/ REFOULEMENT

Les postes de pompage sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Pour éviter les débordements, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

doublage des pompes ;

fonctionnement en alternance des pompes ;

surveillance et maintenance régulière des postes et des groupes de pompage ;

les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme ;

ces postes sont associés à un stockage de sécurité d'au moins 2 heures.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ».

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfait aux valeurs limites de rejet imposées à l'art. 4.4.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITEES

Le point de rejet dans le ruisseau Rebenty est identifié comme suit :

coordonnées Lambert II E : X=583 190 et Y=1 798 800

cours d'eau récepteurs : ruisseau Rebenty / Fresquel / Aude

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le ruisseau, sans perturber son écoulement. Le maître d'ouvrage assure une surveillance particulière aux abords du rejet.

ARTICLE 4.4. CONFORMITE DU REJET - VALEURS LIMITEES DE REJET

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l*	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %

* pour la concentration maximale en DCO du rejet voir aussi article 8, période transitoire.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence d'une matière surnageante ;
- Absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions de fonctionnement dégradées pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement attendues sont les suivantes :

- travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement irrégulier de la station,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin, la fosse de dépotage des matières de vidange et les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs évènements traités.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4.6. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le maître d'ouvrage assure une surveillance de la qualité des canalisations et des branchements par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Il n'y a aucun by-pass sur le site même de la station et les surcharges hydrauliques en amont du poste de pompage sont délestées par un trop plein situé dans un regard à proximité de la station et dont l'exutoire est le ruisseau Le Rebenty.

n° du déversoir	Type d'ouvrage	Charge estimée C
DO 1 (PR La Glorie)	déversoir d'orage	C < 120 kg DBO ₅ /jour
DO 2 (amont de la station)	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour

Le maître d'ouvrage assure une auto surveillance de ses déversoirs d'orage conformément à la réglementation. Ainsi, pour le déversoir DO 2, l'auto surveillance permet d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ce suivi est réalisé à partir d'un dispositif de type sonde à ultrason ou équivalent en terme de performance.

ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. Le maître d'ouvrage rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de suivi et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 7.4 du présent arrêté, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration. Ce programme est adressé pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau conformément à l'article 7.5.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont enregistrées :

- les débits entrants ;
- les consommations de réactifs et d'énergie ;
- le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche ;
- les résultats d'analyses ;
- le suivi des réseaux ;
- les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.3.2. LA PERIODICITE DES SUIVIS ET LES PARAMETRES A MESURER

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DO 2 (amont de la station)
Débit moyen journalier		365	estimation
MES	12	12	estimation
DCO	12	12	estimation
DBO5	12	12	estimation
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	estimation
NH4	4	4	estimation
NO2	4	4	estimation
NO3	4	4	estimation
Phosphore total : PT	4	4	estimation
Quantité de MS	4 analyses des Boues		

Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.3.3. CONTROLE PAR LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.3.4. CONFORMITE DU TRAITEMENT EPURATOIRE

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 et 5.3), des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus aux articles 2.5.1 et 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.3.3.

Le fonctionnement du réseau de collecte ne peut être jugé conforme si un déversement d'eaux usées dans le milieu est enregistré en dehors d'un épisode pluvieux plus intense que la pluie de référence occasionnant un débit d'entrée dans la station d'épuration supérieur aux débits de référence fixés à l'article 2.6.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2) ou aux rendements (3), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations rédhibitoires (5).

	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations rédhibitoires en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	90*	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

* pour la concentration maximale en DCO du rejet voir aussi article 8, période transitoire.

En cas de non-conformité constatée, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau, les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les volumes de boues extraits ;

les volumes de boues stockés dans les silos ;

les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;

les consommations de réactifs de la filière boues ;

les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées de préférence par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions réglementaires et au plan d'épandage des boues de la commune de MONTREAL D'AUDE.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES PRODUITES

Pour 1900 EH de charge brute de pollution organique traitée dans la station, le volume annuel de boues à stocker après égouttage est évalué à 650 m³ pour une siccité de 6%, soit un gisement annuel de boues évalué à 39 tonnes de matière sèche.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1. TRANSMISSIONS PREALABLES AUX PERIODES D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2. TRANSMISSIONS PREALABLES A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3. TRANSMISSIONS IMMEDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les résultats sont transmis par voie électronique, sous format en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées sur la période considérée ;

les résultats concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;

les dates de prélèvements et de mesures ;

l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par le maître d'ouvrage ;

le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;

Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art. 3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5. TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN ANNUEL

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.3.1 et 5.3.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu aux articles 2.5.1 et 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. TRANSMISSIONS DES PROCES VERBAUX ET DES PLANS DE RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de réhabilitation de la station visés à l'article 1.

Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. PERIODE TRANSITOIRE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2007. Avant cette date, les valeurs limites du rejet précisées à l'article 4.4 sont remplacées par les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale des eaux résiduaires de la step
MES	rendement du traitement \geq 50%
DCO	125 mg/l en moyenne sur 24 heures
DBO ₅	25 mg/l en moyenne sur 24 heures

En tout état de cause, les concentrations réductibles fixées à l'article 5.3.4 ne devront pas être dépassées durant cette période transitoire. La concentration maximale en DCO indiquée à l'article 4.4 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010. Toutes les précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination du sol et du Rebenty, notamment par des fuites de fluides des engins de chantier, par un mauvais stockage des matériaux ou produits, le déversement des eaux de lavage du matériel de chantier et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux. Les solutions retenues pour garantir la poursuite du traitement des eaux usées pendant les travaux, le planning des travaux, seront transmis au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 7.1.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé au préfet de l'Aude ;

- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie et du développement durable ;
soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 14. AFFICHAGE PUBLICATION ET EXECUTION

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, cet arrêté sera affiché en mairie de MONTREAL D'AUDE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de MONTREAL D'AUDE et transmise au préfet de l'Aude.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de MONTREAL D'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 27 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1298 mettant en demeure la commune de Lézignan-Corbières de réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER D'AUTORISATION

La commune de Lézignan-Corbières est mise en demeure de déposer à la préfecture de l'Aude, au plus tard le **31 mars 2008**, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant à la réglementation. Ce dossier comportera un échéancier précis de réalisation des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : PERIODE TRANSITOIRE

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1, la commune de Lézignan-Corbières respectera les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 : DERIVATION DES EFFLUENTS EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

La commune de Lézignan-Corbières doit traiter dans sa station d'épuration l'intégralité du flux d'eaux usées collectées si son débit en entrée de station est inférieur à 2400 m³ par jour. Au-delà de ce débit provoqué soit par un épisode pluvieux, soit par des infiltrations d'eaux claires parasites de nappe et s'il existe un risque avéré de lessivage de la station pouvant provoquer un départ significatif des boues dans le milieu naturel, le surcroît de volume d'eaux usées peut-être dirigé vers le bipasse de la station et rejeté dans le ruisseau la Journe à la condition exclusive de subir un tamisage à la maille de 10 mm maximum réalisé par un dégrilleur automatique. La canalisation du bipasse doit être distincte de celle du rejet des eaux traitées.

ARTICLE 4 : QUALITE DES EAUX TRAITEES

La qualité des eaux résiduaires de la station d'épuration doit respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous, mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet	Rendement minimum de la station	Valeurs rédhitoires du rejet
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	70 %	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %	250 mg/l
Matières en Suspension : (MES) :	35 mg/l* 70 mg/l*	90 %	85 mg/l

*Dans la limite de la capacité hydraulique nominale de la station égale à 1500 m³ par jour, l'effluent traité doit être conforme à la réglementation en concentration maximale et en rendement. En revanche, quand le débit journalier entrant dans la station dépasse 1500 m³ par jour, la concentration maximale en matières en suspension est relevée à 70 mg/l.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

pH compris entre 6 et 8,5 ;

Température inférieure ou égale à 25 °C ;

Absence de surnageant;

Absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;

Absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé relatives à l'auto surveillance du système d'assainissement, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent de la station d'épuration sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement au débit à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la commune de Lézignan-Corbières équipe la station avant le 30 juin 2007, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit d'eau traitée et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREE	SORTIE	DERIVATION
Débit moyen journalier		365	365
MES	24	24	365 (estimation)
DCO	24	24	365 (estimation)
DBO5	24	24	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	6	6	6 (estimation)
NH4	6	6	6 (estimation)
NO2	6	6	6 (estimation)
NO3	6	6	6 (estimation)
Phosphore total : Ptot	6	6	6 (estimation)

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA DERIVATION EN ENTREE DE STATION

La commune de Lézignan-Corbières met en place les équipements d'auto surveillance de son bipasse avant le 31 juillet 2007. Elle réalise un suivi en continu du débit et estime la charge polluante déversée conformément à l'article 5. Le suivi du débit est réalisé à partir d'un dispositif adapté du type limnimètre bulle à bulle ou équivalent en terme de performance et la charge polluante est estimée à partir des prélèvements automatiques réalisés en entrée de station.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

La commune de Lézignan-Corbières réalise une surveillance renforcée des eaux de la Jourre en application de l'article 7 alinéa II de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé. Elle adresse pour validation au service de police de l'eau son programme détaillé de cette surveillance avant le 30 juin 2007. Celui-ci devra être engagé dès le mois de juillet 2007, réalisé au minimum tous les 2 mois, porter au moins sur les paramètres suivants (DBO₅, DCO, MES, NTK et PT) et retenir au moins 3 points de contrôle situés respectivement :
point 1, à moins de 150 m en amont du point de rejet de la station,
point 2, à moins de 150 m en aval du point de rejet de la station,
point 3, à plus de 1000 m en aval du point de rejet de la station.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS D'AUTO SURVEILLANCE

La commune de Lézignan-Corbières adresse pour validation au service de police de l'eau avant le 30 juin 2007, le manuel d'auto surveillance de son système d'assainissement prévu à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et le programme d'auto surveillance de l'année en cours. Les résultats de l'auto surveillance prévue aux articles 5, 6, 7, et réalisée le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau avant le mois N+3. Cette transmission électronique est accompagnée de la liste exhaustive des pannes intervenues sur le système d'assainissement depuis la dernière transmission avec les délais de réparation. Les résultats d'auto surveillance disponibles pour les six premiers mois de l'année en cours, seront transmis avec ceux du mois juillet 2007.

ARTICLE 9 : TRANSMISSIONS RELATIVES AU DOSSIER D'AUTORISATION

La commune de Lézignan-Corbières adresse au service de police de l'eau les informations suivantes relatives à l'avancement du dossier d'autorisation mentionné à l'article 1 :
l'avis de publication pour la consultation des bureaux d'études,
la notification d'attribution du marché,
un rapport d'étape détaillé avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune de Lézignan-Corbières est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lézignan-Corbières est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 [L.216-70] et L.437-23 du même code.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lézignan-Corbières.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Il sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ; une copie en sera déposée en mairie de Lézignan-Corbières, et pourra y être consultée ;

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Lézignan-Corbières, le commandant du groupement de gendarmerie de Lézignan-Corbières, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement et au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1364 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la saison 2007-2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Du 01 juin 2007 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles.

ARTICLE 2

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 3

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans l'arrêté préfectoral d'attribution.

ARTICLE 4

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1426 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 du 19 mai 2005 est modifié comme suit :

REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

En application de l'article D.615-15 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces en oliveraies ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 du 19 mai 2005 modifié par l'arrêté n° 2006-11-2317 susvisé, est complétée par un paragraphe 7 :

7) Oliveraies :

Les surfaces en oliveraies doivent être maintenues dans de bonnes conditions végétaives par :

- 1 - une taille régulière réalisée tous les 2 ans
- 2 - un entretien annuel du sol ou un fauchage / broyage avant le 31 juillet
- 3 - l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs

Il est interdit d'arracher des oliviers en production sauf dérogations obtenues pour :

Respect des règles de densité prévues par les cahiers des charges AOC
Motifs sanitaires visés par le Service Régional de la Protection des Végétaux
Motifs climatiques ou d'incendie visés par la DDAF.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1475 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA LOUVIERE LAURAGAIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LA LOUVIERE LAURAGAIS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LA LOUVIERE LAURAGAIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de **LA LOUVIERE LAURAGAIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/06/2007 Circulaire F/3/C 4 560
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : LA LOUVIERE
LAURAGAIS

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
LA LOUVIERE	Tout le territoire de la commune de La LOUVIERE-LAURAGAIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		

LAURAGAIS	soit ... 622 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		156 ha
	- Zone d'habitation :		4 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
			Superficie (ha) :
	Oppositions :		
	ALDEBERT Louis	A	1 - 2 - 4 à 6 - 16 à 29 - 31 à 40 - 42 à 47 - 40.1950 50 à 57 - 421 - 422 - 424 - 425 - 428 - 429 - 475 - 477 - 479 - 481
	Apports :		
	Commune de Ste Camelle :		
	TARDIEU André	C	250 - 251 - 256 - 257
	Commune de Mézerville :		
	CROUZIL André	W E	12
			9.5655
			5.3086
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La LOUVIERE-LAURAGAIS est approximativement de :		
	436ha 67a 91ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/06/2007
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
 DE CHASSE AGREEE DE
 LA LOUVIERE LAURAGAIS

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LA LOUVIERE LAURAGAIS	A	Propriétaires : Francis COURTHIEU 3, 48, 49, 420	Oppositions : Louis ALDEBERT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1525 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ISSEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'**ISSEL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée d'**ISSEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune d'**ISSEL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2007 Circulaire F/3/C 4 560
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : ISSEL

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
ISSEL	Tout le territoire de la commune d' ISSEL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 1813 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		166 ha
	- Zone d'habitation :		10 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	GARRABET Jean	C	323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 44.1194 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523
	DE RIVOYRE Charles	A	248 - 250 - 256 à 260 - 284 à 298 - 306 à 73.8570 308 - 313 à 319 - 321 à 330 - 332 à 337 - 375 - 379 - 393 - 396 - 397 - 406 à 408 - 410 - 415 - 416 - 418 - 480 - 489 - 506

	OURLIAC Aimé	C	423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595	20.5302
	SCEA LABORDE	B	265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934	
		D	117 à 120 - 189 à 199 - 201 à 203	124.1800
	LIERES Jean	A	202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504	69.1322
	GALAUP André	C	6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649	77.4658
	CUNG Jacques	D	341 à 343 - 347 - 348 - 350 à 353 - 355 à 361 - 365 - 368 à 374 - 376 - 407 - 426 - 428 - 516 - 517 - 520	31.0002
	BRUNEL Pierre	A	1 - 5 à 17 - 20 - 22 - 23 - 28 - 37 - 40 - 41 - 43 à 45 - 47 à 50 - 52 - 60 à 65 - 68 à 106 - 115 à 118 - 364 - 370 à 373 - 479 - 485	
		B	185 - 631 - 632 - 684 - 792 - 793 - 806 - 807	91.2029
	THURIOS Jean-Marie	B	214 - 293 à 295 - 300 - 301 - 306 - 339 - 344 - 428 à 430 - 435 - 438 - 448 - 458 - 485 - 499 à 501 - 785 - 796	
		C	24 à 26 - 34 à 36 - 39 - 57 à 70 - 73 à 75 - 77 à 100 - 110 à 129 - 131 - 162 - 163 - 257 - 259 - 263 - 264 - 266 à 273 - 278 à 281 - 283 - 506 - 518 - 526 - 529 à 533 - 536 - 546 - 549 - 552 - 554 - 555 - 590	
		D	26 - 248 - 249	125.6256
	Association la Meute du Rouzilhac :			
	RACCAH Alain	C	366 à 368 - 370 - 371 - 377 - 378 - 382 - 387 - 393	3.8855
	ARIBAUD DAMERY Philippe	C	236 à 243 - 245 à 255 - 262 - 292 - 295 - 553 - 556 - 557 - 601	19.3966
	CHAUBET Marc	C	354 à 358 - 360 - 403 à 406 - 408 - 434 - 435 - 438 - 441 - 443 - 445 - 446 - 452 - 453 - 455 - 456 - 499 - 571 - 572 - 574 - 576 - 582 - 583 - 588	31.6707
	ARNAUD René	C	108 - 109 - 301 - 305 à 307 - 550	37.2855
	Pas d'apports			
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'ISSEL est approximativement de :			
	887ha 64a 83ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2007
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
 DE CHASSE AGREEE DE
 ISSEL

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ISSEL	B	380, 386, 390, 403, 406, 764	Oppositions : SCEA LABORDE
	A	2 à 4, 21, 27, 38, 39, 46, 53 à 59, 66, 67, 365 à 369, 486.	BRUNEL Pierre

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1531 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POMY

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **POMY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **POMY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de **POMY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2007
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : POMY

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS																																				
POMY	<p>Tout le territoire de la commune de POMY est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 608 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 24 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3,65 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" data-bbox="470 604 1468 694"> <tr> <td>Propriétaire :</td> <td>Section :</td> <td>Parcelles :</td> <td>Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Oppositions :</td> </tr> </table> <p>Association de propriétaires du Pic de Gradail :</p> <table border="0" data-bbox="470 761 1468 1870"> <tr> <td>OLIVIER Michel</td> <td>Jean- A</td> <td>117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605</td> <td>43.3279</td> </tr> <tr> <td>SILHE Mireille</td> <td>B</td> <td>159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578</td> <td>74.3125</td> </tr> <tr> <td>CERFF Jean</td> <td>A</td> <td>102 à 111 - 124 - 125 - 127 à 135 - 137 à 140 - 148 à 153 - 159 à 175 - 177 - 186 à 194 - 196 à 203 - 206 - 292 à 294 - 296</td> <td>46.6258</td> </tr> <tr> <td>SILHE Didier</td> <td>A</td> <td>317 - 319</td> <td>2.0969</td> </tr> <tr> <td>CHOURRAU Gérard</td> <td>B</td> <td>161 - 173 - 177 - 178 - 180 - 182 - 183 - 185 - 189 - 194 - 195 - 197 - 198 - 208 à 211 - 243 - 244 - 248 - 249 - 252 à 254 - 344 à 349 - 355 à 357 - 365 à 368 - 370 - 371 - 381 - 383 - 396 à 398 - 413 à 415 - 417 - 421 - 422 - 425 - 427 - 431 - 432 - 435 - 436 - 441 - 442 - 446 - 462 à 465 - 467 à 471 - 473 - 474 - 476 - 479 - 481 - 488 - 489 - 491 - 493 - 495 - 503 à 505 - 507 à 510 - 513 - 515 - 517 - 547 - 551 - 554 - 555 - 564 - 575 - 576</td> <td>44.3280</td> </tr> </table> <p>Apports :</p> <p>Commune de VILLELONGUE D'AUDE :</p> <table border="0" data-bbox="470 2004 1468 2033"> <tr> <td>BOICHE Alain</td> <td>A</td> <td>242 à 251 - 536 à 563 - 662 - 693 - 694 -</td> <td>57.7308</td> </tr> </table>			Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Oppositions :				OLIVIER Michel	Jean- A	117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297			B	54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605	43.3279	SILHE Mireille	B	159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578	74.3125	CERFF Jean	A	102 à 111 - 124 - 125 - 127 à 135 - 137 à 140 - 148 à 153 - 159 à 175 - 177 - 186 à 194 - 196 à 203 - 206 - 292 à 294 - 296	46.6258	SILHE Didier	A	317 - 319	2.0969	CHOURRAU Gérard	B	161 - 173 - 177 - 178 - 180 - 182 - 183 - 185 - 189 - 194 - 195 - 197 - 198 - 208 à 211 - 243 - 244 - 248 - 249 - 252 à 254 - 344 à 349 - 355 à 357 - 365 à 368 - 370 - 371 - 381 - 383 - 396 à 398 - 413 à 415 - 417 - 421 - 422 - 425 - 427 - 431 - 432 - 435 - 436 - 441 - 442 - 446 - 462 à 465 - 467 à 471 - 473 - 474 - 476 - 479 - 481 - 488 - 489 - 491 - 493 - 495 - 503 à 505 - 507 à 510 - 513 - 515 - 517 - 547 - 551 - 554 - 555 - 564 - 575 - 576	44.3280	BOICHE Alain	A	242 à 251 - 536 à 563 - 662 - 693 - 694 -	57.7308
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																				
Oppositions :																																							
OLIVIER Michel	Jean- A	117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297																																					
	B	54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605	43.3279																																				
SILHE Mireille	B	159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578	74.3125																																				
CERFF Jean	A	102 à 111 - 124 - 125 - 127 à 135 - 137 à 140 - 148 à 153 - 159 à 175 - 177 - 186 à 194 - 196 à 203 - 206 - 292 à 294 - 296	46.6258																																				
SILHE Didier	A	317 - 319	2.0969																																				
CHOURRAU Gérard	B	161 - 173 - 177 - 178 - 180 - 182 - 183 - 185 - 189 - 194 - 195 - 197 - 198 - 208 à 211 - 243 - 244 - 248 - 249 - 252 à 254 - 344 à 349 - 355 à 357 - 365 à 368 - 370 - 371 - 381 - 383 - 396 à 398 - 413 à 415 - 417 - 421 - 422 - 425 - 427 - 431 - 432 - 435 - 436 - 441 - 442 - 446 - 462 à 465 - 467 à 471 - 473 - 474 - 476 - 479 - 481 - 488 - 489 - 491 - 493 - 495 - 503 à 505 - 507 à 510 - 513 - 515 - 517 - 547 - 551 - 554 - 555 - 564 - 575 - 576	44.3280																																				
BOICHE Alain	A	242 à 251 - 536 à 563 - 662 - 693 - 694 -	57.7308																																				

	706 - 720 - 722 - 739 - 753
	BOUILLE Yves B 710 0.6600
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de POMY est approximativement de :
	428ha 04a 97ca

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE POMY

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
POMY		NEANT	

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.11.1670 - Prescriptions additionnelles relatives au Canal du Gailhousty sur les communes de Cuxac d'Aude et de Montels et, au Canal des Anglais, sur les communes de Salles d'Aude, Coursan et Nissan-lès-Ensérune

Le préfet de la Région Languedoc Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E N T :

PREMIERE PARTIE : LE CANAL DES ANGLAIS

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) procédera au curage du canal des Anglais pour un volume de 35 000 m³ pour faire passer sa débitance de 20 m³/s à 30 m³/s et installera un système d'automatisation des vannes situées à l'exutoire de ce canal permettant leur manœuvre en période de crue même lorsqu'elles sont inaccessibles.

ARTICLE 2

Le SMDA soumettra au Service de Police de l'Eau, au plus tard le 1er juillet 2007 pour accord préalable, le dossier d'avant projet relatif à cette opération. De même, en fin de travaux, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau, au plus tard dans les trois mois après la fin des travaux, les plans de récolement des ouvrages réalisés et la copie des certificats de réception établis par le maître d'œuvre. Il établira un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés qu'il soumettra pour accord au service de Police de l'Eau. Il se soumettra à tout contrôle effectué par le Service de Police de l'Eau, notamment du bon fonctionnement des vannes automatisées.

ARTICLE 3

Les travaux de l'article 1 devront être achevés au 1er octobre 2007.

SECONDE PARTIE : LE CANAL DU GAILHOUSTY

ARTICLE 4

Le SMDA procédera au curage et à l'entretien du canal du Gailhousty dans les conditions suivantes :

- 1)- Première phase : nettoyage et débroussaillage de la végétation depuis le pont des 14 mètres jusqu'au RD16.
- 2)- Deuxième phase : curage par homogénéisation de la section depuis le pont des 14 mètres jusqu'au RD16 d'un volume maximal de 5 000 m³.

ARTICLE 5

Le SMDA soumettra au Service de Police de l'Eau, au plus tard le 1er juillet 2007 pour accord préalable, le dossier d'avant projet relatif à cette opération. De même, en fin de travaux, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau, au plus tard dans les trois mois après la fin des travaux, les plans de récolement des ouvrages réalisés et la copie des certificats de réception établis par le maître d'œuvre. Il établira un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés qu'il soumettra pour accord au service de Police de l'Eau. Il se soumettra à tout contrôle effectué par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 6

Les travaux prescrits à l'article 4 devront être achevés au 1er octobre 2007 pour les première et deuxième phases.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 7**

En application de l'article R214-19, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault. Il sera en outre affiché en mairie de Cuxac d'Aude, de Montels, de Salles d'Aude, de Coursan, Capestang et de Nissan-lèz-Ensérune pendant un mois au moins. Le procès verbal d'accompagnement de ces formalités est dressé par le soin des maires et adressé au Préfet concerné.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (application de l'article L 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) Par le SMDA, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;

2°) Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages peuvent présenter pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et Messieurs les maires des communes de Cuxac d'Aude, de Montels de Salles d'Aude, de Coursan, de Capestang et de Nissan-lèz-Ensérune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 juin 2007

- Le préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Michel THENAULT
- Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Communes de Villegly et Villeneuve Minervois - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement HTAS Villeneuve Minervois et Villegly - Dossier n° 63 984 du 02.05.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1708)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- Les communes et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Villegly et Villeneuve Minervois

Carcassonne, le 25 juin 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Fiabilisation départ Pilpa - Dossier n° 54 001 du 22.03.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1726)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le concessionnaire prendra contact avant le commencement des travaux avec les services techniques de la ville pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 03.05.2007, avis annexé au présent arrêté.

- Le concessionnaire devra prendre contact, avant toutes opérations, avec TIGF secteur de Carcassonne à Barbaira, le projet affectant le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord du subdivisionnaire des Voies Navigables de France sur les conditions techniques des travaux affectant le Canal du Midi.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire des Voies Navigables de France
- M. le directeur de TIGF
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 27 juin 2007

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Preixan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT/HTA Rousine - Dossier n° 64 260 du 31.05.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1755)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Preixan, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Preixan, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France

Carcassonne, le 27 juin 2007
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1722 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3831 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le 3° de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3831 du 20 septembre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude est modifié comme suit :

« 3°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :

M. le président de la Fédération audoise des œuvres laïques ou son représentant,

M. le président des Francas de l'Aude ou son représentant,

M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,

Mme la présidente du comité départemental d'aïkido ou son représentant. »

ARTICLE 2:

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1700 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Cybèle DUPOIRIEUX exerçant à la Clinique des Drs PHAM-RICHEZ et FOURNIER 3 bd de Maraussan - 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé définitivement et sans limitation de durée à : Madame Cybèle DUPOIRIEUX - Domaine St Jean Route de Roubia - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, exerçant à la Clinique des Drs PHAM-RICHEZ et FOURNIER 3 bd de Maraussan - 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Madame Cybèle DUPOIRIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0591 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal - Monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le procureur de la République
Prés le tribunal de grande instance de Carcassonne,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

ARTICLE 2 :

M. le chef d'escadron Alain White, officier adjoint au groupement de gendarmerie du département de l'Aude, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire- adjoint à la coordination opérationnelle des membres du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-11-2960 du 14 septembre 2005 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et M. le Procureur de la République de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juin 2006
- Le préfet,
Bernard LEMAIRE
- Le procureur de la république de Carcassonne,
Jean-Paul DUPONT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1275 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 140507 A 011 Q 014

ARTICLE 1 :

L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet est agréée au titre de l'agrément qualité, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton du massif de Mouthoumet.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L' A.D.H.C.O. agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

L' A.D.H.C.O.Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
Service d'Aide et d'assistance aux personnes handicapées et dépendantes,
Service d'Aide et d'assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans
Accompagnement et aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne
Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle
Sous forme de :
Service mandataire (Article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1432 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL ARGENT EST DECERNEE A :

Madame ALDEBERT Sylvie
Technicienne contrôle physico-chimie
demeurant Villa le Marchand
11410 - LA LOUVIERE LAURAGAIS
Madame ANTOLIN Marie-Pierre
Employée
demeurant 2, Bd de la République
11620 – VILLEMOUSTAUSOU

Madame ARCIER Martine
Responsable commerciale
demeurant 30, chemin de la Croix
11800 – TREBES

Monsieur AUJEAN Jean-François
Chef de chantier "Routier"
demeurant 24, rue de la Grande Ourse
Montlegun
11000 – CARCASSONNE

Monsieur AUTHIER Michel
Agent d'entretien
demeurant Résidence les Cigales
rue St Salvayre
11100 - NARBONNE

Monsieur AZEMA Richard
Sous Chef de quai
demeurant 164 av. de Bordeaux
11100 – NARBONNE

Monsieur BARBERIS Elian
Magasinier
demeurant 32, rue Michel Verges
La Reille 6
11000 – CARCASSONNE

Monsieur BETEILLE Eric
Chef de groupe
demeurant rue Jules Ferry
Lot. St Jean
11310 – SAISSAC

Monsieur BOURREL Patrice
Conseiller de Gestion
demeurant 1, rue du Lavoir
11200 - CAMPLONG D AUDE

Monsieur BRAU Yvon
Chauffreur Livreur
demeurant 1, Avenue de la Plaine
11300 - LA DIGNE D AVAL

Madame CASSE Corinne
Employée Administrative
demeurant 20, Résidence du Fer à Cheval
11800 – BADENS

Madame CASSIGNOL Véronique
Vendeuse
demeurant 10 rue Mistral
Résidence les Tonneliers
11620 – VILLEMOUSTAUSOU

Monsieur CHAMAYOU Bruno
Comptable
demeurant 37, rue du Son
11100 – NARBONNE

Madame CLOT Fabienne
Responsable Commerciale
demeurant 25, Promenade du Grand Tétras
11000 – CARCASSONNE

Madame COLOMES Jacqueline
Receveur ASF
demeurant 2, rue Auguste Foures
11100 - NARBONNE

Monsieur CORTES Juan-Antoine
Agent de Service
demeurant 390, chemin de la Picoutine
11590 - SALLELES D AUDE

Madame CUQ Françoise
Comptable
demeurant 3, impasse des Saladelles
Roche Grise
11100 - NARBONNE

Madame DANE Monique
Secrétaire Médicale
demeurant 19, chemin des Canastelles
11800 - VILLEDUBERT

Madame DELEBARRE Jane-Line
Caissière
demeurant 8, plaine de la Verdou
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur DEVOS Laurent
Chef de Poste
demeurant 378, chemin de Halage
Le Somail
11120 - GINESTAS

Monsieur DOSIERE Hugues
Manager Commercial
demeurant 21, rue de la Rouquette
11560 - FLEURY

Madame ESCOURROU Christiane
Auxiliaire de vie
demeurant Avenue du Minervois
11800 - LAURE MINERVOIS

Madame ESPADA Chantal
Personnel d'entretien
demeurant 4, rue de la Distillerie
11110 - VINASSAN

Madame ESTEBAN Martine
Responsable Service Accueil
demeurant 5, rue de l'Esparbe
Les Hauts de Serres
11000 - CARCASSONNE

Madame FONDER Corinne
Assistante de Cabinet
demeurant 45, Chemin de Rieumajou
BP 09 MONTLEGUN
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GARCIA Jean-Marc
Employé Principal 2D
demeurant Villa Les Oliviers
Petit Quatorze
11100 - NARBONNE

Madame GAUDIN Florence
Employée de Banque
demeurant Rés.du Lac
27 rue Thomas Bouge
11000 - CARCASSONNE

Madame GETTO Anne-Lise
Secrétaire
demeurant Rue du Marin
11800 - BARBAIRA

Madame GIRARD Laurence
Technicien Automatisme SMCC
demeurant 9, Grande Rue
11200 - CANET

Monsieur GORGUES Jack
Manutentionnaire
demeurant Les Mares du Pont Rouge
11620 - VILLEMOSTAUSSOU

Monsieur LAFON Jean-Pierre
VRP
demeurant 9, rue Bara
11000 - CARCASSONNE

Madame LAURENS Marie-Christine
Responsable RH/Qualité
demeurant 62, avenue Général Leclerc
11100 - NARBONNE

Madame LEDUCQ Claudine
Employée Administrative
demeurant 705, Résidence Le Piô
11800 - TREBES

Monsieur LESNE Philippe
Responsable Mécanicien
demeurant 7, Impasse Georges Sand
11100 - NARBONNE

Monsieur LUCAS Jean-Pierre
Responsable Maintenance Opérationnelle
demeurant Route de Palaja
11570 - CAZILHAC

Madame MARTY Christine
Responsable Informatique
demeurant 8, Chemin du Château
11300 - CURNANEL

Monsieur MATELLY Bruno
Employé de Banque
demeurant 13, Boulevard Albert 1er
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame MAVIT Brigitte
Aide Chimiste
demeurant 9, rue de la Vernassonne
11100 - NARBONNE

Madame MOKRANI Marie
Secrétaire
demeurant 10, rue Louis Blériot
11610 - PENNAUTIER

Monsieur MONTAGNE André
Vendeur-Magasinier
demeurant Avenue du Ramel
11170 - MONTOLIEU

Monsieur MONTES Didier
Agent d'exploitation
Demeurant Cité EDF
Logement P2
11140 - AXAT

Madame MOUGEL Martine
Délégué Médicale
demeurant 47, chemin de Bazalac
11570 - PALAJA

Madame MOULESSOUGA Rahmouna
Secrétaire
demeurant Chemin de Malras
11300 - LAURAGUEL

Madame MOURAREAU Sylvine
Assistante de Cabinet
demeurant 155, Avenue F. Roosevelt
11000 - CARCASSONNE

Madame MUCHEMBLED Sylvie
Agent de Production
demeurant Résidence de Sartre
Appt 309
11590 - CUXAC D AUDE

Madame MURET Christine
Auxiliaire de Vie
demeurant 9, Chemin de Sainte-Eulalie
11800 - BADENS

Madame NOE Armelle
Responsable Libre Service
demeurant 21, Avenue Pontus de la Gardie
11800 - LAURE MINERVOIS

Monsieur NOVA Landry
Comptable
demeurant 38, Bis Route de Quillan
11500 - GINOLES

Monsieur PAGO Jean-Claude
Mécanicien Auto
demeurant 7 Bis, Avenue de Beziers
11590 - CUXAC D AUDE

Madame PINACHO Jacqueline
Assistant de Cabinet
demeurant 33, Avenue Général Leclerc
11000 - CARCASSONNE

Monsieur POINSIGNON BLANCARD Marc
Assistant Recouvrement
demeurant 7, Chemin de Cayrol
11170 - ALZONNE

Madame POULAIN Sylvie
Agent de Maîtrise
demeurant 19, Avenue Bunau Varilla
11000 - CARCASSONNE

Madame PUCHERCOS Fabienne
Receveur Péager
demeurant 80, Route de l'Encouch
Les Pagés
11320 - MONTFERRAND

Monsieur RENVOISE Denis
Responsable Technique
demeurant 2, Avenue des Bosquets
11170 - CAUX ET SAUZENS

Madame RIEU Valérie
Employée de Banque
demeurant Le Fajou
11240 - ESCUEILLEN ET ST JUST

Monsieur RIGAUD Christian
Permanencier
demeurant 11, rue des Iris
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur ROCHE Philippe
Conseiller Vendeur
demeurant 1, rue St Exupery
11110 - SALLES D AUDE

Monsieur ROUSSEL Joseph
Directeur de Région
demeurant 25, traverse de Villedaigne
11200 - CANET

Monsieur ROUSSELOT François
Adjoint Responsable Magasin
demeurant Bâtiment V
rue Jean Deschamps
11100 - NARBONNE

Monsieur RUIZ Jean-Jacques
LES SILOS DU SUD
demeurant 115, rue Léon Glaser
l'Astrolabe IV
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame SABARTHES Catherine
Employée de Banque
demeurant 1, Impasse de la Galiniere
11610 - PENNAUTIER

Madame SAEZ Marcelle
Auxiliaire de Vie
demeurant 18, rue Jacques Brel
11000 - CARCASSONNE

Madame SAGNES Anne-Marie
Assistant Cabinet Comptable
demeurant 20, Avenue du 24 Août 1944
11160 - RIEUX MINERVOIS

Madame SALES Corinne
Assistante Commerciale Export
demeurant 7, rue Mozart
11120 - ARGELIERS

Monsieur SAN FRANCISCO Serge
Responsable Commerciale
demeurant Rés. Le Richelieu - Bat A Appartement N°71 - 76, Allée d'Ièna - 11000 - CARCASSONNE

Madame SARDA Patricia
Responsable Commerciale Bijouterie
demeurant 20, rue Colonel Fabien
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur SAUSSOL Denis
Conducteur Chargeur
demeurant 1, rue du Mont Cal
11200 - BIZANET

Monsieur SAUTIER Serge
Chef de Service Clients
demeurant 16, rue Auguste Renoir
11110 - COURSAN

Monsieur SCHMISSER Yvon
Ingénieur
demeurant 8, Lo Pic
Lotissement Les Merisiers
11570 - PALAJA

Monsieur SERRANO Jean-Joseph
Employé CPAM
demeurant Domaine de la Madeleine
11170 - PEZENS

Madame SOTOCA Christine
Receveuse
demeurant 14, rue de l'Hers
11100 - NARBONNE

Madame TOLSA Sylvie
Agent d'Accueil
demeurant 8, Impasse Chemin de Roullens
Villalbe
11000 - CARCASSONNE

Monsieur TRUDEL Eric
Logisticien
demeurant Cité EDF
11140 - AXAT

Monsieur TRUQUET Marc
Pelliste
demeurant Impasse des Géraniums
11250 - POMAS

Madame TUPIN Florence
Agent de Production
demeurant Résidence des Sartre
Apt 309
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur VALETTE Jean-Marc
Délégué Médical
demeurant 11, rue de l'Aramon
11590 - CUXAC D AUDE

Madame VALETTE Marianne
Secrétaire
demeurant Avenue de Millegrand
11500 - QUILLAN

Madame VIDAL Nathalie
Hôtesse de vente
demeurant 7, rue des Cistes Roses - 11110 - VINASSAN

Madame VILA Yolande
Responsable Commerciale
demeurant 9, Lotissement le Perie II
11440 - PEYRIAC DE MER

ARTICLE 2 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL VERMEIL EST DECERNEE A :

Monsieur ALIBERT Francis
Coordinateur
demeurant 79, Boulevard des Corbières
11500 - QUILLAN

Monsieur AMALRIC Pierre
Cadre
demeurant 36, Rt d'Agel
11120 - BIZE MINERVOIS

Monsieur ASTRE Serge
Chauffeur Livreur
demeurant Place du Plô
11170 - ALZONNE

Monsieur BALDET Guy
Docker
demeurant 208, rue J.B Rival
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur BALLESTER Didier
Ouvrier Maintenance Unité Mécanique
demeurant 13, Lotissement La Bordo
11120 - MARCORIGNAN

Madame BECOT Martine
Educatrice Spécialisée
demeurant 14, rue de la Liberté
11120 – MARCORIGNAN

Madame BELDAME Maria
Ouvrière
demeurant 2, rue Saint Cécile
11160 - PEYRIAC MINERVOIS

Monsieur BELS Francis
Animateur des ventes
demeurant
11380 - ROQUEFERE

Monsieur BERNADET Louis
Chef de chantier TP
demeurant 22, Avenue St Marc
11170 - CAUX ET SAUZENS

Monsieur BIFANTE Pierre
Agent Clientèle
demeurant 10, chemin de la Garrigue
11190 - LUC SUR AUDE

Madame CANELLAS Catherine
Employée de Banque
demeurant 27, rue Massena
11000 - CARCASSONNE

Madame CANTIE Eliane
Employée Commerciale
demeurant 3, rue de la Florette
11300 – Cournanel

Madame CARPIO Marie-Neige
Responsable Commerciale
demeurant 25, rue Louis Blériot
Lotissement Lou Cantou
11610 - PENNAUTIER

Madame CAVAILLES Chantal
Employée Commerciale
demeurant LUGUEL NORD
11300 - LIMOUX

Madame CAZANAVE Anne-Marie
Employé Libre-Service
demeurant 3, chemin du Terre-Blanc
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Madame CHEVALIER Aline
Agent de Maitrise
demeurant 40, Chemin du Bois
11620 - VILLEMOSTAUSSOU

Madame CLAUZEL Michèle
Vendeuse
demeurant 8, Rampe du Présidial
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur COMBES Alain
Contrôleur
demeurant 1, rue des Graves
11600 - FRAISSE CABARDES

Monsieur CROS Dominique
Technicien Fabrication
demeurant 6, rue Paul Gauguin
11110 - COURSAN

Monsieur DANILLON Marc
Animateur d'équipe support Production/Support
demeurant 94, Route Minervoise
11000 - CARCASSONNE

Monsieur DAUMAS Henri
Responsable Laboratoire - Adjoint
demeurant 22, Impasse du Chardonnay
11120 - MOUSSAN

Monsieur DELAYE Patrick
Responsable Matières Transport Logistique
demeurant 3, Résidence La Baie du Levant
11430 - GRUISSAN

Madame DILOY Andrée
Secrétaire de Direction
demeurant 15, rue Cassanha
11570 - PALAJA

Monsieur DIVERCHY Bernard
Technicien
demeurant 5, rue des Romarins
11110 - COURSAN

Madame DUCASSE-TONELLO Josette
Dessinatrice-Projeteur
demeurant 1, Chemin du Gazan
11250 - ROUFFIAC D AUDE

Monsieur DUFIS Jean-François
Coordinateur
demeurant 6, Hameau de Caderonne
11260 - ESPERAZA

Monsieur ESCALAIS Pierre
Employé suivi des Matières
demeurant 43, Boulevard François Mitterrand
11590 - CUXAC D AUDE

Madame ESTEVE Christine
Comptable
demeurant Villa la Deveze
Route d'Alet
11300 - LIMOUX

Monsieur FAURE Gilbert
Technicien-Conseil
demeurant 11, Chemin de la Reille
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FERNANDEZ Michel
Chargé d'affaire
demeurant 92, avenue Bunau Varilla
11000 - CARCASSONNE

Madame FEUILLE Martine
Secrétaire
demeurant 6, Imp. chemin de Roullens
11000 - VILLALBE

Monsieur FONTANA Louis
Chef de Projet
demeurant Dom. de la Gardie
11240 - CAILHAU

Madame FUENTES Sylviane
Chef de Projet
demeurant Route de Capendu
11700 - COMIGNE

Madame GAERTNER Josiane
Employée Commerciale
demeurant Chemin de Montréalat
11300 - LIMOUX

Monsieur GIL Didier
Salarié
demeurant 11, Chemin du Pech
11170 - STE EULALIE

Monsieur GIRARD Alain
Ingénieur
demeurant 15, rue de Mader
11110 - VINASSAN

Monsieur GUIZARD René
Docker
demeurant 63, rue Albert Montlaur
"L'Astrolabe"
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur INFANTOLINO Jean-Paul
Agent d'entretien
demeurant 2, Imp. du Château
11700 - ST COUAT D AUDE

Madame JALABERT Pierrette
Employée principale
demeurant 2, chemin Blau
11300 - MALRAS

Monsieur JEAN Didier
Cadre de Banque
demeurant 29, Lotissement Le Perrier II
11440 - PEYRIAC DE MER

Madame JEAN Marie-Josée
Trésorière
demeurant Bât. C-Apt 5 Domaine des Capucins
45, rue 24 Février
11000 - CARCASSONNE

Madame JOLY Chantal
Employée Commerciale
demeurant 12, rue L. Foucault
11300 - LIMOUX

Madame LACROUX Marie-Thérèse
Employée Commerciale
demeurant 28, rue du Razés
11300 - LIMOUX

Monsieur LAGARDE Gérard
Technicien Maintenance
demeurant La Benague
11340 - ROQUEFEUIL

Monsieur LAURENS Jean-Claude
Technicien Exploitation
demeurant 12, rue des Ecoles
11140 - AXAT

Monsieur LE COZ René
Vendeur
demeurant 11380 MAS CABARDES
11380 - MAS CABARDES

Madame MANTEL Sylvie
Assistante Sociale
demeurant 11, rue Chapitre St Paul
11100 - BAGES

Monsieur MARCON Robert
Technicien Maitrise des Risques
demeurant 10, rue des Grenaches
11600 - VILLALIER

Madame MASSE ARNDT Jeanne
Employée de Banque
demeurant 37, Grand rue
11400 - LASBORDES

Madame MATTIUZZI Brigitte
Employée Commerciale
demeurant 14, rue Michel Colucci
11300-CEPIE

Monsieur MATTIUZZI Serge
Responsable magasinier
demeurant 14, rue Michel Colucci
11300 - CEPIE

Madame MAYNAU Martine
Hôtesse de caisse
demeurant 7, rue Fabre D'Eglantine
11300 - CEPIE

Madame MELET Martine
Employée Commerciale
demeurant rue Paul-Emile Victor
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur MERCIER Patrick
Technicien Ins-Générale
demeurant Les Abrassous Bas
Rt. de St Pons
11100 - NARBONNE

Monsieur MESTARI Nassedine
Opérateur de Fabrication
demeurant 16, Av. Carnot
11100 - NARBONNE

Monsieur MONTAGNE Jean-Louis
Radiateuriste
demeurant 4, Imp. Arthur Honneger
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MONTES Didier
Agent d'exploitation
demeurant Cité EDF
Logement P2
11140 - AXAT

Monsieur NAMURA Jean-Michel
Technicien Radioprotection
demeurant 33, Av. du Peyrou
11100 - NARBONNE

Monsieur NAVARRO André
Agent de Sécurité
demeurant Campagne Malassan
11120 - ST MARCEL SUR AUDE

Monsieur PALAU Laurent
Chauffeur
demeurant 14, rue Louis Malle
11100 - NARBONNE

Madame PEREZ Hélène
Hôtesse de Vente
demeurant Rue d'Occitanie
11300 - LIMOUX

Monsieur PHILIPPE Patrick
Opérateur de Production
demeurant rue du Barry Long
11400 - SOUILHE

Monsieur PORTA Maurice
Employé de Banque
demeurant 25, Av. Henri Goût
11000 - CARCASSONNE

Monsieur QUEMERAIS Guy
Technicien de Laboratoire
demeurant 15, Ch. Vieux
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur RATABOUIL Gérard
Cadre
demeurant 7, rue Bizet
11100 - NARBONNE

Madame RAYNAUD Martine
Secrétaire
demeurant 1, Rés. Le Pic de Nore
3, rue René Cassin
11000 - CARCASSONNE

Monsieur REY René
Chef de Service
demeurant 14, rue Albert Camus
11000 - CARCASSONNE

Monsieur RUFFEL Michel
Manager de secteur prestations
demeurant 32, rue Ernest Renan
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SAINT-MARTIN André
Employé
demeurant 30, rue de Strasbourg
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SALETTES Jean-Marc
Technicien d'exploitation
demeurant 14, Lot. La Peyrouse
11140 - AXAT

Madame SERRANO Brigitte
Responsable Analyses
demeurant 6, rue Viollet Le Duc
11100 - NARBONNE

Madame SERRANO Jacqueline
Employée Principale
demeurant 5, rue Emile Zola
11300 - LIMOUX

Monsieur SERVENT Jean-Claude
Animateur Hygiène et Sécurité
demeurant 3, Allée G. Brassens
11110 - VINASSAN

Madame SOULIER Martine
Employée Libre-Service
demeurant 1, rue de Normandie
11100 - NARBONNE

Monsieur TRUEL Eric
Logisticien
demeurant Cité EDF
11140 - AXAT

Monsieur TURMO Gérard
Cadre de Banque
demeurant 29 bis, Av. Francis Vals
11370 - LEUCATE

Monsieur VADROT Michel
Adjoint Responsable Laboratoire
demeurant 20, rue du Vivarais
11100 - NARBONNE

Monsieur VIE Christian
Technicien Chargé d'Affaires
demeurant Chemin du Mourel
11200 - CONILHAC CORBIERES

Madame VIGO Jacqueline
Employé de Banque
demeurant 23, Lot. Le Stade
11590 - CUXAC D AUDE

Madame WERESZCZYNSKI Michèle
Gestionnaire de Produits
demeurant 2, rue Pablo Cazals
Lot. St Laurent
11600 - CONQUES SUR ORBIEL

ARTICLE 3 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL OR EST DECERNEE A :

Monsieur AMALRIC Pierre
Cadre
demeurant 36, route d'Agel
11120 - BIZE MINERVOIS

Monsieur ANDRIEU Bernard
Directeur d'agence
demeurant 11, Place Antoine Monier
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur ARAGOU Didier
Agent d'exploitation
demeurant Cité EDF
11140 - AXAT

Madame ARNAUD Christiane
Secrétaire de Direction
demeurant Domaine de la Métairie Neuve
11800 - LAURE MINERVOIS

Madame AUGÉ Andrée
Secrétaire de Direction
demeurant 5, rue de Gascogne
Quartier St Antoine
11300 - LIMOUX

Madame AUTHIER Nicole
Opératrice P.A.O
demeurant 7, rue Francis Vals
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur AZEMA Christian
Ouvrier d'apprêts polyvalent
demeurant 23, Petite Rue
11230 - STE COLOMBE SUR L HERS

Monsieur BAQUESNE Jean-Marie
Distributeur Réceptionnaire
demeurant 15, rue Catalogne
11100 - NARBONNE

Madame BECOT Martine
Educatrice Spécialisée
demeurant 14, rue de la Liberté
11120 - MARCORIGNAN

Monsieur BEDNARZ Richard
Responsable Installation
demeurant 5, rue du Grenache
11110 - ARMISSAN

Monsieur BELESSORT Henri
Employé de Banque
demeurant Le Falga
11400 - ST MARTIN LALANDE

Madame BERGEAUD Michèle
Responsable Commerciale
demeurant rue des Lavoirs
11120 - MOUSSAN

Monsieur BOUICHOU Gilbert
Technicien Maintenance Elect/Instrumentation
demeurant 36, Av. Charles de Gaulle
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur BOURREL Alain
AGENT DE MAITRISE
demeurant 4, Allée du Pin
11300 - LA DIGNE D AVAL

Monsieur BRIOL Jean-Pierre
Technicien Pole d'exploitation
demeurant 3, rue Basse
11320 - MONTMAUR

Madame BROUAT Bernadette
Caissière Libre-Service
demeurant 8, route Minervoise
11800 - TREBES

Monsieur CAMEL Jean
Cadre
demeurant 2, rue Jacques Offenbach
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CANAL Francis
Contremaître
demeurant Le Cazal
11230 - CHALABRE

Madame CANET Madeleine
Employée Commerciale Confirmée
demeurant 14, rue du Verdoble
11100 - NARBONNE

Madame CANTERO Marie-Hélène
Secrétaire
demeurant 23, Lot. Jean Moulin
11120 - MOUSSAN

Madame CAZAJOU Colette
Auxiliaire de Vie
demeurant 2, Imp. du Terrier
11800 - BADENS

Madame CUILLER Christiane
Approvisionnement
demeurant Hameau de Laparre
11200 - NEVIAN

Monsieur DAFOS Michel
Directeur
demeurant 2, rue du 19 Mars
11500 - QUILLAN

Monsieur DELAYE Georges
Conducteur Travaux
demeurant 3, Chemin des Acacias
11190 - MONTAZELS

Monsieur DELMAS Jean-Claude
Employé
demeurant 11, rue de la Carrière
11140 - SALVEZINES

Monsieur DELRIEU Jean-Luc
Opérateur Fabrication
demeurant 45, Clos de l'Estret
11430 - GRUISSAN

Madame DIAZ Marie-Thérèse
Employée
demeurant 1, rue Auguste Blanqui
11000 - CARCASSONNE

Monsieur DONNADIEU Alain
Employé de Banque
demeurant 3, Clos de la Licune
11100 - NARBONNE

Monsieur FECHEROLE Pierre
Directeur Régional
demeurant 1, rue des Yuccas
11560 - FLEURY

Monsieur FERRER Jean-Claude
Secrétaire Comptable Cl. EX
demeurant 2, Pr. de la Grande Fontaine
11290 - MONTREAL

Monsieur FORT Jacques
Encadrement Ind. Pharmaceutique
demeurant 37, rue des Camélias
11100 - NARBONNE

Monsieur FRANCOIS Dominique
Coordinateur
demeurant Las Ginestas
11270 - FANJEAUX

Monsieur GARCIA Denis
Employé Usine
demeurant 7, rue de la Vernassonne
11100 - NARBONNE

Monsieur GARGALLO Marc
Technicien Fabrication
demeurant 21, rue des Narcisses
11100 - NARBONNE

Madame JEAN Marie-Josée
Trésorière
demeurant Bât.C-Apt5 Domaine des Capucins
45, rue du 24 Février
11000 - CARCASSONNE

Monsieur JOULIA René
Comptable Assistant Principal
demeurant 28, rue des Gentianes
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LAHORGUE Jean
Cuisinier
demeurant 1, rue Louis Aragon
11110 - VINASSAN

Monsieur LAURENS Jean-Claude
Technicien exploitation
demeurant 12, rue des Ecoles
11140 - AXAT

Madame LOUBOUTIN Marie-Rose
CAISSIERE
demeurant 42, rue de la Blanque
11100 - NARBONNE

Monsieur MANCHON Sauveur
Opérateur de Fabrication
demeurant 5, rue du Pic de Madres
11100 - NARBONNE

Monsieur MANZANO Bernard
Assistant Technique
demeurant Cité EDF
11140 - AXAT

Monsieur MARIN Francis
Technicien Fabrication
demeurant 25, Av. de Lattre de Tassigny
11100 - NARBONNE

Madame MARIN Marie-José
Employée de Bureau
demeurant 16, Allée de St Salvayre
11100 - NARBONNE

Madame MARIN Maryse
Secrétaire d'agence à responsabilités
demeurant 18, rue Pasteur
11570 - CAZILHAC

Madame MARIS Chantal
Secrétaire
demeurant Domaine de Gougens
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MATEILLE Elian
Ouvrier préventif
demeurant 10, rue du Clavecin
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur MAUREL Edmond
Employé de Banque
demeurant 21, chemin de Combe Bertrand
11610 - VENTENAC CABARDES

Madame MAZOT Françoise
Chef de groupe
demeurant 1, rue du Lampy
11100 - NARBONNE

Monsieur MIRA Jean-Claude
Agent Péager
demeurant 32, rue du Four à Chaux
11110 - VINASSAN

Monsieur MIRA Michel
Agent de contrôle
demeurant 30, rue du Four à Chaux - 11110 - VINASSAN

Madame MONNEREAU Dominique
Directeur de zone
demeurant 3, chemin de Montplaisir
11610 - VENTENAC CABARDES

Monsieur NAUDY Bernard
Directeur
demeurant 24, Cité Eolienne
11120 - ARGELIERS

Monsieur NICOLAU Alain
Electricien
demeurant 1, rue du Treboul
11100 - NARBONNE

Monsieur PALAU Laurent
Chauffeur
demeurant 14, rue Louis Malle
11100 - NARBONNE

Monsieur PERUZZETTO Bruno
Technicien pneumatiques
demeurant 8, route de Carcassonne
11170 - ALZONNE

Madame PINEL Andrée
Employée Commerciale Confir
demeurant 15, rue Merlin de Thionville
11110 - COURSAN

Monsieur PREDAL Jean-Louis
Responsable RH
demeurant 10, rue des Camélias
11100 - NARBONNE

Monsieur RAYNAUD René
Dépileur
demeurant 5, Chemin des Rivals
11300 - PIEUSSE

Monsieur RAYNAUD Serge
Technicien de Fabrication
demeurant Domaine de Lacoste
11100 - NARBONNE

Monsieur RECH Daniel
Opérateur de Fabrication
demeurant 7, Imp. des Lauriers
11100 - MONTREDON DES CORBIERES

Monsieur RENOUX Robert
Electronicien
demeurant 780, Chemin D'en Touzet
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur RICARD Jacques
Vendeur
demeurant 11, rue des Acanthes
11100 - NARBONNE

Monsieur RICHOU Jean-Luc
Technicien Méthodes de Procédé
demeurant 32, Bd. Docteur Ferroul
Lou Verdeillet
11100 - MONTREDON DES CORBIERES

Madame ROCACHE Martine
Responsable Commerciale
demeurant 69, Av des Muriers de Chine
1 Rés. Plein Sud
11100 - NARBONNE

Monsieur RODRIGUEZ Noel
Préparateur
demeurant 24, rue Esclar Monde
11800 - TREBES

Madame ROFAS Gisèle
Employé Administrative
demeurant 1, rue d'Alésia
11000 - CARCASSONNE

Monsieur RUEL Jean-Georges
Secrétaire Général
demeurant 2, route des Corbières
11800 - FONTIES D AUDE

Monsieur SALEUR Patrice
Technicien Accueil Itinérant
demeurant 13, rue du Nantil
11300 - LIMOUX

Monsieur SAYAG Alain
Chef de Secteur
demeurant 3, impasse Carignan
11110 - VINASSAN

Monsieur SEGUR Bernard
Employé de Banque
demeurant 3, Bd. du Roussillon
11100 - NARBONNE

Madame SOLES Josette
Hôtesse de Caisse
demeurant 7, rue Benjamin Crémieux
11100 - NARBONNE

Monsieur SOULIE Jean-Raymond
Visiteur Médical
demeurant 2, rue de la Pivena
11570 - PALAJA

Madame TOMAS Michèle
Assistante Gestion
demeurant 3, lotissement Montosson
11120 - MOUSSAN

Madame TOTA Sylviane
Responsable Commerciale
demeurant 46, Bd. Maréchal Joffre
11100 - NARBONNE

Monsieur TRIGEASSON Michel
Cond-Travaux Adjoint
demeurant Rés. Le Rivoli
1, rue Mosaïque
11100 – NARBONNE

Madame ZANATTA Francine
Cuisinière
demeurant 27, Rés. du Fer à Cheval
11800 – BADENS

ARTICLE 4 : LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL GRAND OR EST DECERNEE A :

Monsieur ARAGOU Didier
Agent d'exploitation
demeurant Cité EDF
11140 - AXAT

Monsieur BERGNES Jean-Pierre
Chef d'équipe
demeurant 17, rue Margalle
11320 - LABASTIDE D ANJOU

Monsieur BLANC Gillès
Technicien
demeurant 9, rue Octave Mirbeau
11100 - NARBONNE

Monsieur BOFFELLI Angel
Projectionniste
demeurant Quartier La Soulane
11500 - QUILLAN

Monsieur DES Robert
Responsable B.E
demeurant 19, Le Pas de Corneille
11290 - ARZENS

Monsieur DESCHAMPS Jean-Louis
CFA Agent Laverie
demeurant 15, rue Beaumarchais
11100 - NARBONNE

Monsieur FRANCOIS Dominique
Coordinateur
demeurant Las Ginestas
11270 - FANJEAUX

Monsieur GAZIN Christian
Chef d'équipe réseau
demeurant 28, avenue de Narbonne
11110 - VINASSAN

Monsieur LAPALU Gilbert
Opérateur de Production
demeurant 9, rue des Ecoles
11320 - LABASTIDE D ANJOU

Madame PERRIER Andrée
Employée de Banque
demeurant 63, rue de l'Hers
11100 - NARBONNE

Monsieur SENTENAC Raymond
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
demeurant 5, chemin Vieux
11310 - ST DENIS

Monsieur SEVERAC Jean
Comptable
demeurant 15, rue du Pic de Nore
11600 - VILLEGLY

Monsieur TRIGEASSON Michel
Cond-Travaux Adjoint
demeurant Rés. Le Rivoli
1, rue Mosaïque
11100 - NARBONNE

Monsieur ZARCO André
 Peintre en bâtiment
 demeurant 3, rue de l'Hérault
 11800 – TREBES

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1486 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 050607 M 011 Q 017

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à **la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais** sise 5 rue Joliot Curie B.P. 45 11150 BRAM sur les communes de Bram, Fanjeaux, Pexiora, Villasavary, Villepinte, Villesisclé, Fonters du Razès, Generville, Gaja la Selve, Cazalrenoux, Ribouisse, St.Julien de Brilola, Plavilla, St.Gaudéric, Orsans, La Force, Laurac le Grand, La Cassaigne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relavant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 8 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté modificatif n ° 2007-11-1524 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 060607 F 011 Q 004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à La **Sarl ATOUTS SERVICES** sise 23 boulevard du Maréchal Joffre 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude et les cantons de Capestang et Béziers du département de l'Hérault limitrophes de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

La Sarl ATOUTS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Petits travaux de jardinage,

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,

Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde-malade à l'exclusion de soins,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de :

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail).

Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail).

ARTICLE 4 :

La Sarl ATOUTS SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-François PERRAUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
CONCURRENCE ET CONSOMMATION
REPRESSION DES FRAUDES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1576 fixant les dates des soldes d'été 2007 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des soldes d'été pour l'année 2007 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du mercredi 27 juin 2007 à 8 heures au mardi 07 août 2007 inclus.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Carcassonne, 11 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-1631 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 19 du 12 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 19 du 12 juillet 2006 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2007-11-1167 du 26 juin 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement modification des prescriptions techniques de l'arrêté 2002-0054 du 22 avril 2002 - SAS LES SILOS DU SUD à PORT LA NOUVELLE

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1167 en date du 26 juin 2007 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 ayant autorisé la SAS LES SILOS DU SUD à étendre l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE – zone portuaire.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Port la Nouvelle, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 26 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1168 imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont les engrais à base de nitrates exploitées par la SAS LES SILOS DU SUD - PORT LA NOUVELLE

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1168 en date du 7 juin 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides dont les engrais à base de nitrates exploitées par la SAS LES SILOS DU SUD dont le siège social est situé – Rue Adolphe Turrel – Zone Portuaire – Quai n°2 – 11210 Port la Nouvelle.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

TARIF DE PUBLICATION
Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION
Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim

IMPRESSION
Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689